



## Note d'Informations 3D-2008-04

Neuilly sur Seine, le 22/01/08

### COTISATIONS SOCIALES 2008

#### 1 - Plafond de la Sécurité Sociale 2008

Plafond de sécurité sociale 2008	
Périodicité	Montants
Année	33 276 €
Trimestre	8 319 €
Mois	<b>2 773 €</b>
Quinzaine	1 387 €
Semaine	640 €
Jour	153 €
Heure	(1)

(1) 21 € pour une durée de travail inférieure à 5 heures. Toutefois, cette valeur ne doit pas être utilisée pour l'établissement de la paye : en effet, désormais, si la période à laquelle s'applique le règlement de la rémunération est exprimée en heures, le plafond applicable à la paye est égal à "plafond mensuel x nombre d'heures / 151,67" (décret 2004-890 du 26 août 2004, JO du 29 ; c.séc. soc. art. R.242-2).

#### 2 - Taux d'accidents du travail pour les entreprises 3D

Le taux de cotisations « Accidents du travail et maladies professionnelles » est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 à **3,60 %** pour l'ensemble du territoire (JO du 28/12/2007), sauf dans les départements des Haut-Rhin et Bas-Rhin et de la Moselle dans lesquels il est de **3,90 %** (JO du 28/12/2007).

#### 3 - Allocations forfaitaires pour frais de repas : limite d'exonération 2008

Allocations forfaitaires pour frais de repas : limites d'exonération 2008	
Repas restaurant	16,40 €
Repas hors des locaux (chantier...)	8,00 €
Repas dans l'entreprise (panier de jour, de nuit...)	5,40 €

Indemnité conventionnelle de panier de nuit	
(Art. 21 avenant I et 13 bis Avenant II de la CCNIC)	
<p><b>Rappel</b> : l'indemnité conventionnelle de panier de nuit est fixée à 1,2 fois la valeur du point, laquelle a été relevée à <b>7,153 €</b> au 1<sup>er</sup> juin 2007 par l'accord du 1<sup>er</sup> février 2007 sur les salaires minima conventionnels dans les Industries Chimiques.</p> <p>L'indemnité de panier de nuit est donc passée à (7,153 x 1,20) <b>8,58 €</b> au 1<sup>er</sup> juin 2007</p> <p><b>Pour l'année 2008</b> : la limite d'exonération des indemnités de repas étant fixée à <b>5,50 €</b>, il convient de réintégrer (8,58 - 5,50) <b>3,08 €</b> dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale à compter du <b>1<sup>er</sup> janvier 2008</b>.</p>	



#### 4 - Titres-restaurants 2008

##### Titres-restaurants 2008

Depuis le 1er janvier 2008, le niveau maximum de la part patronale exonérée dans le cadre des titres-restaurants est de **5.04€**.

Rappelons que la part patronale est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales tant qu'elle représente de **50% à 60% de la valeur du titre-restaurant**.

#### 5 - Cotisation GMP 2008

##### Cotisation GMP 2008

Le Conseil d'administration de l'AGIRC a décidé de maintenir à titre transitoire la cotisation GMP à son niveau de 2007 :

Montant de la cotisation forfaitaire : **58,92 €** par mois au 1er janvier 2008.

Montant du salaire en deçà duquel la garantie minimale de points s'applique : **3 063 €** par mois au 1er janvier 2008.

#### 6 - Forfait APEC pour 2008

##### Forfait APEC pour 2008

Le forfait APEC, que l'employeur doit prélever sur la rémunération de **mars 2008** des cadres en activité à cette date, est porté à **19.97 €** répartis comme suit :

Part salariale : **7.99 €**

Part employeur : **11.98 €**

#### 7 - Cotisation AGS 2008

##### Cotisation AGS 2008

Le Conseil d'administration de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) a décidé de maintenir le taux de la cotisation AGS à **0,15%** au **1er janvier 2008**.

#### 8 - Stagiaires : franchise de cotisations pour 2008

##### Stagiaires : franchise de cotisations pour 2008

Les sommes versées aux stagiaires ne sont pas soumises à cotisations dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois civil, soit :

Pour 35 heures hebdomadaires (1) : **398 €**

(1) Référence à retenir : base mensuelle légale (soit 151,67 heures)



### 9 – Allocations forfaitaires de mobilité professionnelle : limites d'exonération pour 2008

Allocations forfaitaires de mobilité professionnelle : limites d'exonération pour 2008	
Objet de l'allocation	Limite d'exonération
Pour couvrir les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	65,20 € par jour (1)
Pour couvrir les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1 305,50 € pour une personne seule ou un couple, + 108,80 € par enfant à charge dans la limite de 3 enfants et sans pouvoir dépasser 1 631,90 €.
Pour couvrir les frais de déménagement	Pas de remboursement par allocation forfaitaire. Remboursement en exonération possible seulement sur justificatifs de la réalité et du montant des dépenses.

(1) Au-delà de 9 mois, les remboursements de frais ne sont exonérés que sur justificatifs et à condition de démontrer que l'hébergement provisoire reste justifié.

### 10 – Allocations forfaitaires de grand déplacement : limites d'exonération 2008

Allocations forfaitaires de grand déplacement : limites d'exonération 2008 (1)			
Durée	Repas	Logement et petit-déjeuner	
		Paris + 92, 93, 94	Autres départements (1)
3 premiers mois	16,40 €	58,70 €	43,50 €
> 3 mois et <= 2 ans	13,90 €	49,90 €	37,00 €
> 2 ans et <= 6 ans	11,50 €	41,10 €	30,50 €

(1) Grands déplacements en France métropolitaine. Des limites particulières s'appliquent dans les DOM et autres territoires français d'outre-mer ainsi que pour les déplacements à l'étranger.

### 11 – Avantage en nature repas 2008

Avantage en nature repas 2008
4,25 € par repas ou 8,50 € par jour

### 12 – Contribution Delalande au 1<sup>er</sup> Janvier 2008

Contribution Delalande au 1er janvier 2008
<b>Suppression totale et définitive.</b> L'employeur qui rompra tout contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans et plus sera exonéré, totalement et sans condition, du versement de la contribution Delalande dès le 1er janvier 2008.
<b>Retenir la date de la rupture effective du contrat.</b> La date que l'employeur doit prendre en considération pour savoir s'il profitera ou non de cette suppression est la date effective de rupture du contrat. En pratique, c'est donc la fin du préavis (exécuté ou non) qui importe.



### 13 – Charges Sociales sur les salaires au 1<sup>er</sup> Janvier 2008

Taux et assiettes : cotisations sur salaires au 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (cf notes page suivante)			
Cotisations	Base	Part salariale	Part patronale
CSG non déductible	Base CSG (1) (2)	2,40	-
CSG déductible	Base CSG (1) (3)	5,10	-
CRDS	Base CRDS (1) (2)	0,50	-
<b>SECURITE SOCIALE</b>			
Maladie	Salaire total	0,75 (4)	12,80
Vieillesse déplafonnée	Salaire total	0,10	1,60
Vieillesse plafonnée	de 0 à 2 773	6,65	8,30
Allocations familiales	Salaire total	-	5,40
Accidents du travail	Salaire total	-	Variable
<b>ASSEDIC</b>			
Assurance chômage Tr. A + Tr. B	de 0 à 11 092	2,40	4,00
AGS (FNGS)	de 0 à 11 092	-	0,15
<b>RETRAITE ET PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE</b>			
<b>Retraite complémentaire non-cadres</b>			
ARRCO tr. 1	de 0 à 2 773	3,00 (6) (8)	4,50 (6) (8)
AGFF tr. 1	de 0 à 2 773	0,80	1,20
ARRCO tr. 2	de 2 773 à 8 319	8,00 (6) (8)	12,00 (6) (8)
AGFF tr. 2	de 2 773 à 8 319	0,90	1,30
<b>Retraite complémentaire cadres</b>			
ARRCO (tr. A)	de 0 à 2 773	3,00 (6) (8)	4,50 (6) (8)
AGFF tr. A (5)	de 0 à 2 773	0,80	1,20
AGIRC (tr. B)	de 2 773 à 11 092	7,70 (8)	12,60 (8)
GMP (tr. B minimale) (7)	290,00	7,70 (8)	12,60 (8)
AGFF tr. B (5)	de 2 773 à 11 092	0,90	1,30
APEC	de 2 773 à 11 092	0,024 (9)	0,036 (9)
AGIRC (tr. C)	de 11 092 à 22 184	(10)	(10)
CET	de 0 à 22 184	0,13	0,22
Prévoyance complémentaire (10)	-	Selon contrat	Selon contrat
Assurance décès (cadres) (10)	de 0 à 2 773	-	1,50
<b>Autres contributions</b>			
FNAL (tous employeurs)	de 0 à 2 773	-	0,10
FNAL (20 salariés et plus)	Salaire total	-	0,40
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Salaire total	-	0,30
Versement de transport	Salaire total	-	(12)
Taxe de 8 % (13)	(13)	-	8 %
Participation construction (20 salariés et plus)	Salaire total	-	0,45 %
Taxe d'apprentissage (hors Alsace Moselle)	Salaire total	-	0,50 % (14)
Taxe d'apprentissage (Alsace Moselle)	Salaire total	-	0,26 % (14)
Contribution additionnelle au développement de l'apprentissage	Salaire total	-	0,18 %
Participation formation	Salaire total	-	(15)



- (1) Brut majoré des contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire, puis diminué de 3 %.
- (2) Les 2,40 % de CSG et 0,50 % de CRDS sont déductibles lorsque ces contributions sont calculées sur la rémunération exonérée d'impôt des heures supplémentaires ou complémentaires défiscalisées (CGI art. 81 quater).
- (3) CSG non déductible lorsqu'elle est afférente à des sommes exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale (BO 5 B-11-98), cette règle s'appliquant aussi, le cas échéant, aux indemnités de rupture du contrat de travail et du mandat social (BO 5 F-8-00). La CSG calculée sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu (CGI art. 81 quater) reste déductible.
- (4) En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.
- (5) Egalement due par les mandataires sociaux " salariés " (gérants minoritaires de SARL, P-DG...).
- (6) Pour une répartition employeur/salarié de 60/40.
- (7) Salaire charnière provisoire pour 2008 : 3 063 € par mois.
- (8) Taux minimal.
- (9) Forfait APEC à prélever sur la paye de mars du personnel Cadre en activité au 31 mars 2008 (part salariale : 7,99 € ; part patronale : 11,98 €).
- (10) Taux minimal sur tranche C : 20,30 % ou taux supérieur prévu en tranche B. Répartition libre par accord au sein de l'entreprise (avec un minimum de 0,20 % de part salariale et 0,10 % de part patronale) et, à défaut, répartition comme en tranche B.
- (11) La part patronale de ces cotisations supporte la taxe de prévoyance de 8 %, dans les entreprises de plus de 9 salariés.
- (12) Entreprises de plus de 9 salariés dans la région parisienne et certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants (taux variable).
- (13) Employeurs de plus de 9 salariés : taxe assise sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire.
- (14) Taux porté en 2008 à 0,60 % (0,312 % en Alsace-Moselle) dans les entreprises de 250 salariés et plus lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage est inférieur à 3 % de l'effectif annuel moyen.
- (15) Taux de 0,55 % pour les employeurs de moins de 10 salariés ; taux de 1,05 % pour les employeurs de 10 à moins 20 salariés ; taux de 1,60 % pour les employeurs de 20 salariés ou plus. Il existe des dispositifs de lissage pour les entreprises qui atteignent ou franchissent les seuils de 10 et 20 salariés.

**DECRET N° 2007-1888 DU 26 DECEMBRE 2007 PORTANT APPROBATION DES NOMENCLATURES D'ACTIVITES ET DE PRODUITS FRANCAISES (JO DU 30-12-2007)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE rév.2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

Vu le décret no 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;



Vu le décret no 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique, et notamment son article 21 ;  
Vu l'arrêté du 27 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales ;  
Vu l'avis de la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales en date du 22 juin 2007,

Décrète :

**Art. 1er.** – Est approuvée la nomenclature d'activités française décrite dans l'avis de la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales susvisé et figurant en annexe à ce décret.

La nomenclature d'activités française (NAF rév. 2) est une adaptation de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE rév. 2).

**Art. 2.** – Cette nomenclature entrera en vigueur le 1er janvier 2008 dans la métropole, les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'appliquera aussi, à la même date, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises uniquement pour ce qui est de la compétence de l'Etat.

**Art. 3.** – La nomenclature de produits française est approuvée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'outre-mer pris après avis de la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales.

**Art. 4.** – I. – Ces nomenclatures constituent un cadre statistique d'intérêt général, dont il convient de promouvoir l'utilisation.

II. – Ces nomenclatures pourront donner lieu à des adaptations agrégées ou détaillées, sur un domaine partiel ou en vue d'applications spécifiques :

– les classifications plus agrégées se définissent par des regroupements exacts de rubriques élémentaires;  
– les classifications plus détaillées se définissent par des éclatements exactement emboîtés dans les rubriques élémentaires.

III. – Ces nomenclatures (et leurs adaptations éventuelles) seront utilisées dans les textes officiels, décisions, documents, travaux et études ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics et dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations.

**Art. 5.** – I. – L'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées.

II. – Les modalités d'application, et en particulier le classement des unités économiques dans des postes précis de ces nomenclatures, par une administration ou un service public en vue d'une utilisation spécifique (non statistique) de ces nomenclatures sont de l'entière responsabilité du service utilisateur.

III. – Si un texte réglementaire ou un contrat fait référence à ces nomenclatures, les signataires ont l'entière responsabilité du champ qu'ils entendent couvrir. Il leur appartient d'explicitier ce champ aussi complètement qu'il est nécessaire.

**Art. 6.** – Le décret du 31 décembre 2002 susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 2008, en ce qui concerne la nomenclature d'activités.

Les dispositions concernant la nomenclature de produits sont abrogées à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 3.

**Art. 7.** – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON - Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, CHRISTIAN ESTROSI

#### A N N E X E - STRUCTURE DE LA NAF RÉV. 2

##### **81.2 Activités de nettoyage.**

81.21 Nettoyage courant des bâtiments.

81.21Z Nettoyage courant des bâtiments.

81.22 Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel.

81.22Z Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel.

81.29 Autres activités de nettoyage.

##### **81.29A Désinfection, désinsectisation, dératisation.**

81.29B Autres activités de nettoyage n.c.a.

## DEMANDES D'ADHESION

Les membres de la Chambre Syndicale sont informés de la demande d'adhésion présentée par :

- ➔ Société HYGIENE ASSISTANCE  
Monsieur LOUET  
62 Rue de l'Amiral Mouchez – 75014 PARIS  
Prestataire de Services  
Agrément : AIF01029

et sont priés de faire connaître leur avis dans un délai de 10 jours.

## PARU DANS LA PRESSE ...

*« Aussi Rusés que des Termites ....(source :60 millions de consommateurs – Janvier 2008)*

*J'ai reçu un appel téléphonique d'un organisme me proposant d'étudier l'état de la charpente de ma maison (vrillettes, capricornes, termites) et de me donner gratuitement un certificat de conformité. La prise de rendez-vous avec l'enquêteur était assortie de questions précisant la surface de mes combles. Un appel de confirmation du rendez-vous, auquel j'ai opposé une fin de non recevoir, m'a permis de préciser le nom de l'organisme : l'agence APB. En fait, il s'agit d'une entreprise ayant pour spécialités l'agencement des combles et la fabrication d'escaliers sur mesure. Que pensez-vous de ces pratiques consistant à s'introduire chez un particulier sous un faux prétexte dans le but de vendre un produit ? »*



## EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICES - JANVIER 2008

Période	PSD				Service Entretien  du Logement	Indice « SAL »		SMIC  (169H)
	A	B	C	D		Coût Horaire Base 1997	Charges Patronales Base 1997	
<b>2006</b>								
Janvier					116,27	131,1	100,6	
Février					116,79	131,5	100,6	
Mars					117,2	131,8	100,6	
Avril					117,52	132,0	100,6	
Mai					117,67	132,2	100,6	
Juin					117,93	132,4	100,6	
Juillet					118,05	132,7	100,6	
Août					118,18	133,2	100,6	
Septembre					118,67	133,6	100,6	
Octobre					119,01	133,5	100,6	
Novembre					119,24	133,6	100,6	
Décembre					119,37	134,3	100,6	
<b>2007</b>								
Janvier					120,59	134,7	101,0	
Février					121,14	135,1	101,0	
Mars					121,77	135,5	101,0	
Avril					122,03	135,8	101,0	
Mai					122,37	136,0	101,0	
Juin					122,64	136,3	101,0	
Juillet					122,82	136,6	100,9	
Aout					122,94	137,0	100,9	
Septembre					123,62	137,5	100,9	
Octobre					123,89			
Novembre					124,08			
Décembre					124,26			

**ATTENTION : les chiffres en gras et italique ont été modifiés dans le dernier bulletin de l'INSEE.**

**PSD** : Les indices des produits et services divers sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC). L'indice 100, date de janvier 1990.

**Indice 51 : Service Entretien du Logement** : A compter de janvier 1999, cet ancien indice qui est l'un des éléments de l'indice des prix à la consommation change de base (base 100 = 1998), comme l'ensemble de l'indice des prix. Dans ces conditions, nous indiquons désormais la valeur du poste « Autres services d'entretien du logement » - identifiant n° 04322 - Source : Bulletin Mensuel Statistique. Identifiant 063856716

**Indice SAL** : La première colonne concerne le coût horaire du travail tous salariés, la seconde concerne les charges patronales. Source : Bulletin Mensuel Statistique identifiant : 063021809